



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 26 août 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Vagn Joensen, Président  
M. le Juge William Hussein Sekule  
M<sup>me</sup> le Juge Florence Rita Arrey

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

*DOCUMENT PUBLIC*

**RÉPONSE DU PROCUREUR À LA REQUÊTE DE  
JEAN UWINKINDI AUX FINS DE LA TENUE D'UNE AUDIENCE**

Le Bureau du Procureur :  
M. Hassan Bubacar Jallow  
M. James J. Arguin  
M. François Nsanzuwera

Le Conseil de Jean Uwinkindi :  
M. Gatera Gashabana

**Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals**

**16/09/2015 17:33**

1. La Chambre de première instance devrait rejeter la requête de Jean Uwinkindi aux fins de la tenue d'une audience (la « Requête »)<sup>1</sup>, au motif que celui-ci n'explique pas en quoi les arguments oraux qu'il souhaite présenter lors de l'audience sollicitée diffèrent des éléments de preuve documentaires disponibles. En outre, il ne précise pas pourquoi il n'a pas pu présenter ces éléments de preuve à la Chambre de première instance dans le cadre de son mémoire<sup>2</sup>. L'article 80 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») n'exige pas qu'une audience se tienne dans une procédure d'annulation comme celle engagée dans l'affaire *Unwinkindi*<sup>3</sup> ; l'organisation et la tenue d'une audience non nécessaire consacrée à la preuve entraînerait encore davantage de retard dans la procédure en question, de même que l'utilisation inutile de ressources du Tribunal.

2. Selon Jean Uwinkindi, si une audience lui était accordée, il profiterait de cette occasion pour présenter oralement des éléments de preuve décrivant « avec force et détails le calvaire qu'il endure<sup>4</sup> » dans son procès devant les autorités rwandaises. Il n'explique pas sur quoi porterait précisément son témoignage et ne montre pas que celui-ci ne reprendrait pas les documents écrits présentés, tels que le dossier de son affaire au Rwanda et les 34 rapports de suivi détaillés.

3. En outre, il n'explique pourquoi il n'a pas été en mesure de fournir dans son mémoire tous les éléments de preuve et les arguments qu'il estimait pertinents<sup>5</sup>. Le juge de la mise en état a expressément indiqué que 9 000 mots étaient suffisants pour que Jean Uwinkindi traite, dans son mémoire, les questions soulevées<sup>6</sup>. Jean Uwinkindi n'a pas démontré qu'il y avait eu un changement de circonstances depuis que le juge de la mise en état avait rendu sa décision sur le nombre limite de mots.

---

<sup>1</sup> Requête tendant à solliciter une ordonnance invitant les parties à présenter les arguments oraux (*oral hearing*) devant la Chambre, 22 août 2015 (« Requête »).

<sup>2</sup> Voir Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, 22 mai 2015 (« Ordonnance »).

<sup>3</sup> Règlement de procédure et de preuve, Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, MICT/1, 8 juin 2012 (« Règlement »).

<sup>4</sup> Requête, par. 10.

<sup>5</sup> Ordonnance.

<sup>6</sup> Décision relative à la demande de prorogation de délai et de dépassement du nombre limite de mots autorisé, présentée par Jean Uwinkindi, par. 7 et 8.

4. Dans six des huit procédures de renvoi d'affaires du TPIR, dont celle de Jean Uwinkindi, la tenue d'une audience n'a pas été jugée nécessaire<sup>7</sup>. Une audience a été organisée seulement dans deux procédures de renvoi, à savoir celles introduites dans les affaires *Munyakazi* et *Munyagishari*<sup>8</sup>. Dans ces deux affaires, la Chambre de première instance a ordonné la tenue d'audiences non pas pour que les parties puissent présenter des éléments de preuve, mais pour que « les parties et les *amici* [puissent] participer à cette audience pour exposer dans le détail les questions abordées dans leurs mémoires respectifs, apporter plus de précisions à ce sujet, et répondre aux questions de la Chambre<sup>9</sup> ». Ces décisions rendues dans les affaires *Munyakazi* et *Munyagishari* ne viennent pas appuyer la requête de Jean Uwinkindi aux fins de témoignage devant la Chambre de première instance.

5. Jean Uwinkindi ne présente aucune raison justifiant le retard supplémentaire qu'occasionnerait la tenue d'une audience. La Chambre de première instance devrait donc rejeter la Requête.

6. À titre subsidiaire, si la Chambre de première instance fait droit à la Requête et autorise Jean Uwinkindi à présenter oralement des éléments de preuve lors d'une audience, l'Accusation demande à la Chambre de première instance de lui donner la possibilité de contre-interroger Jean Uwinkindi, de présenter ses propres témoins et éléments de preuve documentaires. En outre, si la Chambre de première instance fait droit à la Requête, l'Accusation lui demande de fixer des règles, conformes à celles prévues dans le Règlement, régissant la présentation des éléments de preuve à l'audience ainsi que la communication préalable à celle-ci de ces éléments par les parties. Les règles régissant la communication des

<sup>7</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Uwinkindi contre le renvoi de son affaire au Rwanda, et aux requêtes connexes, 16 décembre 2011, par. 10 (« La Chambre d'appel rappelle que la limite fixée pour la longueur des écritures des parties a été étendue de façon à prendre en compte la complexité du recours, et se dit convaincue que les écritures et le dossier [...] constituent un fondement pour l'examen du présent recours. »); Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 28 juin 2011; *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-R11bis, *Decision on Defence Motion for Oral Hearing*, par. 2; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, *Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*, 6 juin 2008, par. 6; *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, ICTR-00-55B-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant au renvoi de l'affaire *Ildephonse Hategekimana* à la République du Rwanda, 19 juin 2008; *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, affaire n° ICTR-2005-87-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de renvoi de l'acte d'accusation contre Wenceslas Munyeshyaka aux autorités françaises, 20 novembre 2007; *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, affaire n° ICTR-2005-85-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de renvoi de l'acte d'accusation contre Laurent Bucyibaruta aux autorités françaises, 20 novembre 2007.

<sup>8</sup> Requête, par. 7 et 8.

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-1997-36-I, Ordonnance fixant la date d'une audience relative au renvoi de l'affaire engagée contre Yussuf Munyakazi à la République du Rwanda, 19 février 2008, p. 3; *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° ICTR-2005-89-I, *Scheduling Order for a Hearing on Referral of the Case of Bernard Munyagishari to the Republic of Rwanda*, 7 mars 2012, p. 2 et 3.

éléments de preuve devrait comprendre la présentation à la partie adverse d'un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera<sup>10</sup>.

7. En conclusion, l'Accusation demande que la Chambre de première instance rejette la Requête. À titre subsidiaire, si la Chambre de première instance fait droit à la Requête, l'Accusation lui demande de l'autoriser à contre-interroger Jean Uwinkindi pendant l'audience et à fixer des règles comme il est dit au paragraphe 6 ci-dessus.

Nombre de mots en anglais : 823

Datée et signée le 26 août 2015, Arusha (Tanzanie)

Le chef de la division des appels et des avis juridiques  
(conformément à la nomination par intérim  
du Procureur du MTPI en date du 26 juillet  
2012)

*/signé/*

---

James J. Arguin

---

<sup>10</sup> Voir, par exemple, article 70 M) i) b) du Règlement.